

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 101.734 du 11 décembre 2001

A. 96.039/XI-10.792

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me J.-P. BRILMAKER, avocat,  
                          avenue de l'Observatoire 90  
                          4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2000 par XXX, de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 août 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du pro deo dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 septembre 2001, les convoquant à comparaître le 24 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 février 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 28; que le 18 avril, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 21; que le 29 août 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« L'intéressé a été entendu le 8 août 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arménien.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité arménienne, invoque les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.

En 1999, un policier de quartier serait tombé amoureux de la soeur du requérant. Celle-ci aurait repoussé ses avances, ce qui aurait énervé le policier. Le requérant se serait adressé à lui pour lui demander de cesser d'importuner sa soeur. Le 29 novembre 1999, en rentrant à la maison en compagnie de sa mère, le requérant aurait trouvé sa soeur en larmes car elle aurait été violée par le policier. Plus tard dans la nuit, la soeur du requérant se serait suicidée. Les policiers seraient rapidement venus sur les lieux et le requérant et sa mère auraient porté plainte. La mère du requérant serait également allée porter plainte auprès du ministère de la justice. Quinze jours après le suicide de sa soeur, le requérant se serait rendu au poste de police pour savoir où en était l'enquête : il y aurait rencontré un inspecteur qui lui aurait conseillé d'arrêter ses démarches. Par ailleurs, pendant la même période, le requérant et sa mère auraient reçu des menaces téléphoniques leur enjoignant de retirer leurs plaintes.

Le 7 janvier 2000, des policiers se seraient présentés au domicile du requérant munis d'un mandat de perquisition, informés du fait que le requérant cachait des armes chez lui. Ils auraient effectivement trouvé des armes mais également un dossier reçu d'un ami membre du "MNA" (Mouvement National d'Arménie) et bras droit du président de ce parti. Le requérant aurait été emmené au commissariat où on lui aurait reproché la détention des armes et du dossier qui comprendrait des documents concernant des assassinats d'hommes politiques.

La mère du requérant serait décédée le 8 janvier 2000 d'un infarctus. Le 11 janvier, le requérant se serait rendu à son enterrement accompagné de policiers. Il aurait profité d'un moment où il se trouvait seul pour s'enfuir et quitter l'Arménie.

Force est de relever des contradictions entre les déclarations successives du requérant.

tout d'abord, remarquons que ses dires concernant l'identité de la personne amoureuse de sa soeur sont divergents : à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il s'agissait du fils du chef de la police militaire d'Arménie. Dans son recours urgent, il a déclaré que cette personne était le fils du frère du ministre de la Défense. Enfin, au Commissariat général, l'intéressé déclare dans un premier temps que ce policier était le fils du Ministre de la Défense puis dit ensuite qu'il était le fils du Ministre de la police militaire et que la famille de cet homme ne comportait aucune autre personnalité importante. Remarquons également qu'à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas mentionné le fait que cette personne serait elle-même policier.

Egalement, concernant les circonstances du décès de sa soeur, alors que l'intéressé mentionne au Commissariat général avoir été, le soir de l'agression, à leur domicile, en compagnie de sa mère et de son père, remarquons que dans ses déclarations antérieures, il n'a nullement mentionné la présence de son père à cette occasion (ni dans son recours urgent ni à l'Office des étrangers). Durant l'audition, confronté à cette divergence, il prétend avoir voulu dire dans tous les cas "mère", ce qui n'est pas crédible.

Aussi, concernant les démarches qu'il aurait accomplies suite au décès de sa soeur, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il s'était présenté au poste de police pour déposer plainte à plusieurs reprises. Au Commissariat général par contre, il a déclaré être allé une seule fois au poste de police.

Quant au conseil que lui aurait donné le juge d'instruction Hachaturian de cesser de porter plainte, le requérant explique à l'Office des étrangers que ce dernier lui a dit que les membres de la famille de l'agresseur de sa soeur étaient des personnes influentes. Cependant, au Commissariat général, il déclare que Hatchaturian, en lui conseillant d'abandonner, n'a donné aucune explication.

Enfin, concernant la perquisition de janvier 2000, alors qu'il déclare au Commissariat général ne pas savoir qui a été à l'origine de celle-ci, il avait pourtant expliqué à l'Office des étrangers que cette perquisition aurait eu lieu après que les voisins portent plainte contre lui pour détention d'armes.

Ces divergences empêchent d'accorder foi aux déclarations du requérant. Dans ces conditions, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que le demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent,

le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 avril 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate; qu'il conteste chacune des contradictions relevées par la partie adverse :

1. quant à l'identité de l'amoureux de sa soeur, la contradiction est, selon lui, imputable à un problème de traduction, l'interprète utilisant un arménien sensiblement différent du sien; qu'il maintient qu'il s'agissait du fils du frère du chef de la police militaire et non du fils du Ministre de la Défense, et qu'un doute subsistant, doute non levé par l'audition au Commissariat général, il convient de ne pas retenir cette contradiction;
2. quant à la présence ou non de son père lors du suicide de sa soeur, la contradiction est imputable à une erreur de compréhension ou d'expression, au sujet de laquelle il s'est expliqué au cours de l'audition au Commissariat général: il n'a pu évoquer la présence de son père lors de cet épisode puisqu'il a lui-même indiqué, dès le début de son audition à l'Office des étrangers, que ce dernier était mort en 1994;
3. quant à la contradiction relative au nombre de démarches entreprises suite au décès de sa soeur, elle est irrelevante : d'une part, ce qui importe, c'est le fait qu'il ait entamé des démarches afin de porter plainte, et d'autre part, il ne peut être déduit des notes manuscrites prises lors de l'audition au Commissariat général - notes difficiles à déchiffrer - qu'ils n'auraient, lui et sa famille, entrepris qu'une seule démarche;
4. quant à la contradiction relative aux pressions exercées par le juge Hatchaturian, elle ne peut être retenue: selon lui, «La manière dont l'audition au CGRA est retranscrite ne permet pas de faire cette comparaison, ni, d'ailleurs, d'y trouver un intérêt au regard du reste de l'audition et la longue note, traduite, du 21.04.00, autrement plus intéressante sur les craintes de persécution»;

5. quant à la perquisition de janvier 2000, la partie adverse lui reproche de ne pas avoir expliqué lors de son audition que ses voisins auraient été à l'origine de cette perquisition; qu' à son estime, il ne s'agit pas d'une contradiction portant sur un point essentiel mais d'un point de détail qui n'infirme en rien l'élément de fait essentiel - la perquisition - dont il avait déjà fait état dans ses précédentes déclarations;

Considérant que l'acte attaqué repose sur diverses contradictions entre les récits faits par le requérant à l'Office des Etrangers d'une part et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'autre part; que le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile ne peut être apprécié qu'en vérifiant si les déclarations des requérants lors de leurs auditions au Commissariat général ont bien la teneur que les décisions attaquées leur attribuent; qu'en raison du caractère illisible des notes prises lors de l'audition, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de constater s'il en est bien ainsi; que les quelques passages des notes d'audition qui ont fait l'objet d'une transcription dactylographiée, de manière passablement désordonnée, ne permettent pas d'avoir la vue d'ensemble qui seule permet d'en apprécier la portée; qu'il s'ensuit que la légalité de la décision attaquée n'est pas établie; que le moyen est fondé;

Considérant qu'en raison de l'annulation prononcée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 août 2000.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
onze décembre deux mille un par :

|             |                       |
|-------------|-----------------------|
| M. LEROY,   | président de chambre, |
| M. DJERBOU, | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

|             |           |
|-------------|-----------|
| S. DJERBOU. | M. LEROY. |
|-------------|-----------|